

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
M. Garrigue-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

Le début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 62 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Leur dispositif s'impose aux... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de limiter le champ de l'autorité de la chose jugée par le Conseil Constitutionnel au seul dispositif, c'est-à-dire aux censures ou aux déclarations explicites de conformité. Il convient en effet de rappeler que le Conseil, très fréquemment, développe des interprétations neutralisantes, qui, pour faire la joie des juristes, mais rarement celle des administrations censées les mettre en œuvre, correspondent à une vision de l'application du texte souvent contraire aux travaux préparatoires. Or, le sens du débat parlementaire ne peut être ignoré : c'est lui, et non l'interprétation du Conseil, qui doit servir à appliquer la loi. Il est d'ailleurs assez fréquent que le Conseil ne précise pas sur quelle norme constitutionnelle est centrée son interprétation, qui repose souvent sur des motifs aléatoires ou imprécis. Il faut donc résoudre cet aléa et respecter le sens des travaux préparatoires.